



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 1^{er} juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, CHBORA.
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND.
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CAMELEON – 850425 – EL FARROUJ Farid (Footloisir) – club quitté : OC ONDAINE (548273)
FUTSAL COURNON – 581487 – LAFFOND Kais (senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 1

AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE – 506458 - OHAYYOUN Amine (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON – ARVANT (506371)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 2

FUTSAL COURNON – 581457 – BOUCHGHEL Ahmed (Futsal senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 3

FUTSAL COURNON – 581457 – MESSOUSSA Walid (Futsal senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 4

FC NORD LIMAGNE – 563628 – NORT Maxime (senior) – club quitté : AS LOUCHYSSOISE (536044)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 5

AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539- OUKHATTAR Tawfik (vétérans) - club quitté: FOY. J. D'AMBILLY(528936)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 6

A.S. ST PRIEST – 504692 – MOUSSA Djoumoi (senior) – club quitté : ANGERS SCO

A.S. ST PRIEST – 504692 – ZOGBA Maël (senior U20) – club quitté : AJ AUXERRE

Demande exemption cachet mutation

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 25 juin 2019 par lequel le club demande la suppression du cachet mutation sur la licence du joueur précité en vertu de l'article 117/g :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel.

La Commission entérine la demande présentée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 7

OL. DE VALENCE – 549145 – ROSELLO Sarah (U16) – club quitté : A.S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle pourrait continuer à évoluer en mixité pour évoluer en U15 masculins,

Considérant qu'elle souhaite évoluer dans une équipe spécifiquement féminine.

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine dans son club et a déclaré une inactivité,

Par ces motifs, la Commission entérine la demande présentée par le club quitté en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission